



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-019

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-02-03-00002 - AP 2022-034-003 du 03 février 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral 2020-344-043 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Mure-Argens (2 pages) Page 3

04-2022-02-03-00001 - AP 2022-034-004 du 03 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 (2 pages) Page 6

04-2022-02-03-00004 - AP n°2022-034-001 du 03 février 2022 annule et remplace l'arrêté N°2022-027-005 du 27/01/2022 autorisant une dérogation sur la tarification de l'eau forfaitaire sur le territoire de la commune de VERGONS (2 pages) Page 9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-02-03-00003 - AP 2022-034-005 du 3 février 2022 portant autorisation de défrichement pour la mise en arboriculture fruitière sur la commune de Mison sur une superficie totale de 0,2000 ha (10 pages) Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-03-00002

AP 2022-034-003 du 03 février 2022 portant
modification de l'arrêté préfectoral
2020-344-043 du 9 décembre 2020 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
La Mure-Argens



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **3 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 034 003

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 043 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Mure-Argens

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-344 043 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de La Mure-Argens ;
- Vu** la démission de Madame Martine TRAPANI de son mandat de conseillère municipale de La Mure-Argens en date du 10 septembre 2021 ;
- Vu** la proposition de la mairie de La Mure-Argens en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que la démission de Madame Martine TRAPANI de son mandat de conseillère municipale entraîne la perte de sa qualité de membre de la commission de contrôle des listes électorales de La Mure-Argens en tant que représentante du conseil municipal au sein de cette instance ;

Considérant que Monsieur Nicolas BOETTI, conseiller municipal de La Mure-Argens, est prêt à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales en sa qualité de membre du conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 043 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de La Mure-Argens est ainsi modifié :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bras d'Asse est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Nicolas BOETTI
Délégué de l'administration	Monsieur René SIMON
Déléguée du tribunal	Madame Joëlle KUPELIAN

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 043 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de La Mure-Argens est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de La Mure-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-03-00001

AP 2022-034-004 du 03 février 2022 modifiant
l'arrêté préfectoral 2021-232-001 du 18 août 2021
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux
de vote dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence pour les élections
politiques pour la période du 1er janvier au 31
décembre 2022



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le - 3 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 034 004

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
 - Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
 - Vu** l'arrêté n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
 - Vu** la proposition de modification des lieux de vote formulée par Monsieur le Maire de Beauvezer le 27 janvier 2022 ;
- Considérant** que le bureau de vote unique de Beauvezer est situé dans la salle des fêtes rendue inutilisable par un incendie ; que cette salle ne permet plus d'accueillir les électeurs dans le respect des règles de sécurité sanitaire ni de leur garantir des conditions de vote optimales ;
- Considérant** qu'il convient de déplacer le bureau de vote de la commune de Beauvezer de la salle des fêtes à la salle polyvalente d'exposition afin de garantir des conditions de vote optimales à l'ensemble des électeurs de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre
Beauvezer	Unique	Salle d'exposition – ensemble des électeurs de la commune

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Maire de Beauvezer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-03-00004

AP n°2022-034-001 du 03 février 2022 annule et remplace l'arrêté N°2022-027-005 du 27/01/2022 autorisant une dérogation sur la tarification de l'eau forfaitaire sur le territoire de la commune de VERGONS



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Aff. suivie par : Valérie DELVILLE-FERAUD
Tél : 04-92-36-72-58
Mél : valerie.delville-feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 03/02/2022

ARRETE PREFECTORAL n° 2022 - 034 - 001

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-027-005 DU 27/01/2022

autorisant une dérogation sur la tarification de l'eau forfaitaire sur le territoire de la commune de VERGONS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I, articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-12-1 à L2224-12-5 et R2224-20 ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire de Vergons dans sa délibération du 27 août 2021 sollicitant une dérogation pour la facturation de l'eau au forfait sur le territoire de sa commune ;

VU la consultation des associations départementales de consommateurs agréées le 24 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 20 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la commune compte 209 habitants permanents et 168 abonnés au réseau d'eau potable ;

CONSIDERANT que les bassins versants du Var et du Verdon ne sont pas identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme des territoires en déséquilibre vis à vis de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la difficulté pour la commune d'équilibrer le budget eau et assainissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune de Vergons est autorisée à titre dérogatoire à appliquer une facturation de l'eau au forfait jusqu'au 1^{er} janvier 2026 date à laquelle les compteurs de production et de distribution d'eau devront être mis en place.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois courant à compter de la présente notification :

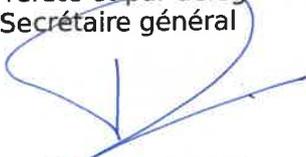
- d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative doit obligatoirement être saisie par l'application Télérecours, accessible à partir du site www.telerecours.fr pour les collectivités, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants pour lesquelles l'utilisation de cette application reste facultative (article R414-1 du code de justice administrative).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la sous-préfète de l'arrondissement de Castellane, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Vergons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-03-00003

AP 2022-034-005 du 3 février 2022 portant autorisation de défrichement pour la mise en arboriculture fruitière sur la commune de Mison sur une superficie totale de 0,2000 ha



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le - 3 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-034-005

Portant autorisation de défrichement
pour la mise en arboriculture fruitière sur la commune de Mison sur
une superficie totale de 0,2000 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur Nicolas GIRAUD

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 18 janvier 2022, présentée par Monsieur Nicolas GIRAUD ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - me! : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
F:\1- Défrichement\1- Dossiers\Mison\GIRAUD Nicolas - 2022\Demande\2022-01-26_GiraudNicolas_0,2 ha_Mison_AP.odt

1/9

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,2000 ha de bois sis sur la commune de Mison, pour la mise en arboriculture fruitière, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur Nicolas GIRAUD	Mison	« Jouffaly »	AE	19	1,3820	0,2000
				TOTAL	1,3820	0,2000

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,2000 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 020 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Mison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,2000 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,2000 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 020 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom)

adresse.....

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)
Date :
<input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT
<input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

la totalité de l'indemnité équivalente

une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

